



Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2015

Soixante-neuvième session
Point 122 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 septembre 2015

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.86 et Add.1)]

69/324. Multilinguisme

L'Assemblée générale,

Considérant que le multilinguisme concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde,

Considérant en outre, à cet égard, que le multilinguisme véritable favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, et sachant qu'il importe de pouvoir dialoguer avec les peuples du monde dans leurs propres langues, y compris selon des modalités accessibles aux personnes handicapées,

Soulignant que les résolutions et règlements qui régissent le dispositif linguistique des différents organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies doivent être strictement respectés,

Rappelant que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions¹ ainsi que du Conseil de sécurité², que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et l'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail du Conseil économique et social³, et que l'anglais et le français sont les langues de travail du Secrétariat⁴,

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent aux relations publiques ou à l'information,

¹ Art. 51 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

² Art. 41 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

³ Art. 32 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

⁴ Voir résolution 2 (I), annexe.



Considérant que le multilinguisme, s'exprimant dans le cadre de l'action des départements et bureaux de l'Organisation, contribue à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, du développement et des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, en particulier son article 27, qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Rappelant également ses résolutions 2 (I) du 1^{er} février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 42/207 C du 11 décembre 1987 et 50/11 du 2 novembre 1995 ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au multilinguisme, y compris les résolutions 67/292 du 24 juillet 2013, 68/252 du 27 décembre 2013, 68/307 du 10 septembre 2014, 69/96 A et B du 5 décembre 2014, 69/250 du 29 décembre 2014 et 69/287 du 8 juin 2015,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶;

I

Le multilinguisme en général et le rôle du Secrétariat

2. *Souligne* que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies est d'une importance primordiale ;

3. *Souligne également* que les résolutions fixant les conditions d'emploi des langues officielles de l'Organisation et des langues de travail du Secrétariat doivent être appliquées intégralement ;

4. *Souligne en outre* la responsabilité du Secrétariat en matière d'intégration du multilinguisme dans ses activités, dans la limite des ressources disponibles, sur une base équitable ;

5. *Se félicite* que le Secrétaire général ait nommé récemment le Coordonnateur pour le multilinguisme, qui est chargé de l'application généralisée du multilinguisme à l'échelle du Secrétariat, demande à tous les bureaux et départements du Secrétariat d'appuyer pleinement l'action du Coordonnateur pour ce qui est de l'exécution des mandats relatifs au multilinguisme et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question dans son prochain rapport sur le multilinguisme ;

6. *Demande* au Secrétaire général de continuer à développer le réseau de référents qui aident le Coordonnateur pour le multilinguisme à appliquer de manière efficace et systématique les résolutions pertinentes dans l'ensemble du Secrétariat et invite le Secrétaire général, de par son rôle au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à appuyer une approche globale et coordonnée du multilinguisme dans le système des Nations Unies, en tenant compte des recommandations pertinentes qui figurent dans le rapport du Corps commun d'inspection sur le multilinguisme⁷ ;

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ A/69/282.

⁷ A/67/78.

7. *Se félicite* qu'une journée soit consacrée à chacune des langues officielles de l'Organisation pour informer le public et le sensibiliser à leur histoire, leur culture et leur utilisation, encourage le Secrétaire général à renforcer davantage cette démarche, sans que cela ait d'incidence sur les coûts et, le cas échéant, grâce à la participation d'organisations partenaires, notamment d'États Membres et d'institutions comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'encourage également à envisager d'étendre son initiative à d'autres langues non officielles, parlées dans le monde entier ;

8. *Se félicite également* des efforts entrepris par les organisations internationales fondées sur une langue en partage pour resserrer leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies en matière de multilinguisme ;

9. *Se félicite en outre* des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et tous les autres organes actifs dans ce domaine pour faire respecter, promouvoir et protéger toutes les langues, en particulier celles qui sont menacées de disparition, ainsi que la diversité linguistique et le multilinguisme ;

10. *Réaffirme* que la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle, souligne l'importance que revêt l'application effective et intégrale de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁸, entrée en vigueur le 18 mars 2007, et rappelle la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace du 15 octobre 2003⁹ ;

II

Rôle du Département de l'information en matière de multilinguisme

11. *Rappelle* que le Département de l'information du Secrétariat a pour principale mission de diffuser auprès du public, dans les délais voulus, au moyen de ses activités de communication, des informations exactes, impartiales, détaillées, nuancées, utiles et multilingues sur les tâches et les responsabilités de l'Organisation, afin que les activités de cette dernière jouissent d'un soutien international renforcé, dans la plus grande transparence,

12. *Souligne* qu'il importe d'utiliser pleinement et de traiter également toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités du Département de l'information, de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles, et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à doter le Département des effectifs nécessaires dans toutes les langues officielles pour mener à bien l'ensemble de ses activités ;

13. *Met l'accent* sur le rôle que joue le Département de l'information en mobilisant un appui en faveur de la paix et de la sécurité internationales, du développement et des droits de l'homme pour tous, ainsi que sur la contribution du multilinguisme à la réalisation de ces objectifs ;

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2440, n° 43977.

⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 41, annexe.

14. *Se félicite* des efforts que déploie le Département de l'information pour promouvoir le multilinguisme dans toutes ses activités, souligne qu'il importe de veiller à ce que le texte de tous les nouveaux documents de l'Organisation rendus publics dans les six langues officielles, des documents d'information et de tous les documents plus anciens de l'Organisation soit affiché sur les sites Web de l'Organisation et puisse être consulté immédiatement par les États Membres ;

15. *Encourage* le Département de l'information à continuer d'utiliser d'autres langues, outre les langues officielles, selon qu'il convient, en fonction du public visé, afin d'atteindre un public aussi large que possible et de diffuser le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à renforcer l'appui international apporté aux activités de celle-ci ;

16. *Rend hommage* au travail qu'accomplit le réseau de centres d'information des Nations Unies, y compris le Centre régional d'information des Nations Unies, en assurant la publication des documents d'information et la traduction des textes importants de l'Organisation dans d'autres langues que les langues officielles, encourage les centres d'information à maintenir l'importante dimension multilingue de leurs activités anticipatives et interactives, et à produire des pages Web dans les langues locales, et le Département de l'information à leur fournir les ressources et les installations techniques nécessaires, afin d'atteindre un public aussi divers et large que possible et de propager le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à mobiliser un appui international accru en faveur des activités de celle-ci, et les invite à poursuivre dans cette voie ;

17. *Souligne* l'importance du rôle joué par le réseau de centres d'information des Nations Unies pour rehausser l'image de l'Organisation et diffuser ses messages auprès des populations locales, en particulier dans les pays en développement, ayant à l'esprit que l'information communiquée dans les langues locales a une plus forte résonance auprès d'elles, et renforcer l'appui fourni aux activités de l'Organisation au niveau local ;

18. *Salue* les efforts soutenus faits pour diffuser l'information dans le monde, grâce à l'utilisation de langues officielles et non officielles et à des moyens de communication traditionnels, et apprécie tout particulièrement à cet égard les activités que mène la Radio des Nations Unies dans les six langues officielles et dans des langues non officielles ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à faire en sorte que les visites guidées du Siège, qui sont une source de recettes, soient régulièrement offertes dans les six langues officielles de l'Organisation ;

20. *Se félicite* de l'initiative qu'a prise le Secrétaire général d'offrir également des visites guidées du Siège de l'Organisation dans des langues autres que les langues officielles ;

21. *Note* que la Présidente du Comité de l'information a proposé de créer un groupe des amis de la présidence sur le multilinguisme pour continuer de chercher, avec le Département de l'information, des moyens efficaces, pragmatiques et innovants d'aborder la question du multilinguisme ;

22. *Prend note avec intérêt* des initiatives sans incidence sur les coûts que le Secrétariat a prises pour produire diverses publications dans des langues officielles et non officielles, accroître le volume de publications traduites et encourager les bibliothèques de l'Organisation à adopter une politique d'acquisition multilingue, et le prie de les poursuivre ;

23. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Département de l'information pour travailler au niveau local avec d'autres organismes et organes des Nations Unies afin de mieux coordonner leurs activités en matière de communication et demande instamment au Département d'encourager le Groupe de la communication des Nations Unies à promouvoir la diversité linguistique dans ses travaux ;

24. *Rappelle* le paragraphe 62 de sa résolution 69/96 B et encourage le Département de l'information à mettre en place à titre prioritaire des accords de collaboration aux fins de la numérisation des archives audiovisuelles de l'Organisation qui permettent d'en préserver le caractère multilingue et n'aient pas d'incidences financières ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tout mettre en œuvre pour que les publications et les autres services d'information du Secrétariat, notamment le site Web et le Service des informations des Nations Unies, donnent dans toutes les langues officielles des informations détaillées, nuancées, objectives et impartiales sur les questions dont l'Organisation est saisie et traduisent un souci constant d'indépendance, d'impartialité, d'exactitude et de totale conformité avec ses résolutions et décisions ;

III

Sites Web et autres outils de communication en ligne

26. *Réaffirme* que le site Web de l'Organisation des Nations Unies est un outil essentiel pour les États Membres, les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement et le grand public ;

27. *Réaffirme également* qu'il faut assurer l'égalité absolue des six langues officielles sur tous les sites Web de l'Organisation et prie à cet égard le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le multilinguisme un examen complet des sites Web de l'Organisation, y compris des différences de contenu d'une langue officielle à l'autre, et de proposer des idées novatrices, des synergies potentielles et d'autres mesures sans incidence sur les coûts pour assurer la pleine égalité des six langues officielles ;

28. *Prie* le Secrétaire général d'incorporer dans son prochain rapport sur le multilinguisme une étude d'ensemble de l'état du contenu des sites Web de l'Organisation dans les langues non officielles et de proposer des idées novatrices, des synergies potentielles et d'autres mesures sans incidence sur les coûts, pour contribuer de façon plus large au développement et à l'enrichissement multilingues des sites Web de l'Organisation, selon qu'il conviendra ;

29. *Rappelle* le paragraphe 22 de sa résolution 67/292, note avec préoccupation le décalage entre l'anglais et les autres langues sur les sites Web qui sont gérés par le Secrétariat, exhorte le Secrétaire général à encadrer l'action menée par l'ensemble des bureaux et départements du Secrétariat pour remédier concrètement à ces disparités, et demande à cet égard à toutes les parties prenantes, y compris au Département de l'information et aux bureaux et départements auteurs, et tout particulièrement au Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat, de poursuivre leur collaboration, conformément à leur mandat respectif, pour parvenir à l'égalité parfaite des six langues officielles sur tous les sites Web de l'Organisation créés et gérés par le Secrétariat et ses diverses entités, dans le plein respect des principes énoncés en matière de multilinguisme et des résolutions adoptées sur cette question, ainsi que de celles relatives à l'accès des personnes handicapées, en faisant tout leur possible pour traduire les documents qui ne sont

actuellement disponibles qu'en anglais et en fournissant aux bureaux et départements des solutions techniques respectant le principe d'égalité, dans la limite des ressources disponibles ;

30. *Exhorte* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour enrichir, administrer et tenir à jour les sites Web multilingues de l'Organisation ainsi que sa propre page Web dans toutes les langues officielles de l'Organisation, dans la limite des ressources disponibles et dans le souci du principe d'équité ;

31. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que les ressources humaines et financières du Département de l'information affectées à l'administration du site Web de l'Organisation soient équitablement réparties entre les six langues officielles, dans le plein respect des particularités de chacune d'entre elles, et de veiller dans le même temps à ce que le contenu du site soit à jour et exact ;

32. *Constate avec préoccupation* que le développement et l'enrichissement multilingues du site Web de l'Organisation ont progressé bien plus lentement que prévu pour certaines langues officielles et prie à cet égard le Département de l'information de renforcer, en coordination avec les bureaux auteurs, les dispositions prises pour assurer l'égalité absolue des six langues officielles sur le site, notamment en pourvoyant au plus vite les postes actuellement vacants dans certaines sections ;

33. *Prend acte* des sections II.D et II.E du rapport du Secrétaire général, prie ce dernier de poursuivre son action à cet égard, et exhorte tous les services du Secrétariat qui produisent du contenu à redoubler d'efforts pour faire traduire dans toutes les langues officielles, de façon aussi pratique, efficace et économique que possible et dans la limite des ressources existantes, toutes les informations et bases de données disponibles en anglais sur le site Web de l'Organisation ;

34. *Prie* le Département de l'information de continuer à s'efforcer, en coopération avec le Bureau de l'informatique et des communications, de faire en sorte que les infrastructures technologiques et les applications soient totalement compatibles avec les systèmes d'écriture latins, non latins et bidirectionnels, afin que toutes les langues officielles puissent être également présentes sur le site Web de l'Organisation ;

35. *Se félicite* des accords de coopération que le Département de l'information a conclus avec des établissements d'enseignement pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans les langues officielles et dans d'autres langues, et prie le Secrétaire général de travailler de concert avec les bureaux auteurs pour étendre cette pratique à toutes les langues officielles de l'Organisation, dans un souci d'économie et sans perdre de vue la nécessité de se conformer aux normes et directives de l'Organisation ;

36. *Souligne* qu'il importe, lors de l'utilisation de nouveaux outils de communication tels que les réseaux sociaux, de tenir compte de la dimension linguistique afin d'assurer l'égalité absolue des langues officielles de l'Organisation ;

37. *Prie instamment* le Secrétariat de tenir iSeek à jour dans ses deux langues de travail, de continuer de s'employer à rendre cette plateforme accessible dans tous les lieux d'affectation et de concevoir et de mettre en œuvre des solutions permettant aux États Membres d'accéder en toute sécurité à l'information qui n'est actuellement disponible que sur l'intranet du Secrétariat, sans que cela ait d'incidence sur les coûts ;

IV

Documentation et services de conférence

38. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'achever à titre prioritaire le téléchargement de tous les documents importants plus anciens de l'Organisation sur son site Web, dans les six langues officielles, afin que les États Membres puissent aussi accéder à ces archives en ligne ;

39. *Demande* au Secrétaire général de continuer de permettre, grâce aux services de documentation, de réunions et de publication fournis dans le cadre de la gestion des conférences, et grâce notamment à des services de traduction et d'interprétation de haute qualité, un dialogue véritablement multilingue, fondé sur l'égalité de toutes les langues officielles, entre les représentants des États Membres auprès des organes intergouvernementaux et entre les membres d'organes d'experts de l'Organisation ;

40. *Prie de nouveau avec préoccupation* le Secrétaire général de veiller à ce que les règles concernant la distribution simultanée des documents dans les six langues officielles soient scrupuleusement respectées, aussi bien en ce qui concerne la distribution des exemplaires papier que l'affichage des documents de conférence sur le site du Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation, conformément au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222 du 23 décembre 2000 ;

41. *Rappelle* la nécessité d'appliquer et de respecter pleinement l'article 55 de son Règlement intérieur qui prévoit que, pendant ses sessions, le *Journal des Nations Unies* est publié dans les langues de l'Assemblée, dans les limites des ressources existantes ;

42. *Souligne* que toutes les initiatives portant sur l'évolution des méthodes de travail, y compris celles introduites à titre expérimental, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, en vue de préserver, voire d'améliorer, la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat ;

V

Gestion des ressources humaines et formation du personnel

43. *Rappelle* sa résolution 67/255 du 12 avril 2013, en particulier le paragraphe 35, dans lequel elle a réaffirmé qu'il fallait respecter la parité des deux langues de travail du Secrétariat et que d'autres langues de travail pouvaient être en usage dans certains lieux d'affectation, conformément aux textes applicables, et prié à cet égard le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste précisent que la connaissance de l'une ou l'autre des langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste considéré ne requière la maîtrise de l'une de ces deux langues plutôt que de l'autre ;

44. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat n'hésite pas à encourager les fonctionnaires à se servir, dans les réunions où sont assurés des services d'interprétation, de celle des six langues officielles qu'ils maîtrisent, quelle qu'elle soit ;

45. *Encourage* les fonctionnaires de l'Organisation à continuer de tirer activement parti des moyens de formation qui leur sont offerts pour apprendre une ou plusieurs des langues officielles de l'Organisation ou pour perfectionner leur connaissance de l'une ou l'autre ;

46. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les possibilités de formation offertes dans les six langues officielles soient les mêmes pour tous les fonctionnaires ;

47. *Rappelle* le paragraphe 17 de la section II de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006, dans lequel elle a souligné que les interactions entre le personnel des Nations Unies et la population locale dans les bureaux extérieurs étaient essentielles et que les compétences linguistiques constituaient un élément important aux fins des procédures de sélection et de formation, et affirmé que par conséquent une bonne connaissance des langues officielles parlées dans le pays de résidence devait être considérée comme un atout supplémentaire ;

48. *Rappelle également* sa résolution 68/265 du 9 avril 2014, relative au dispositif de mobilité, et invite le Secrétaire général à tenir compte s'il y a lieu des compétences linguistiques, tout en veillant à respecter scrupuleusement les dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

49. *Souligne* que le recrutement du personnel doit continuer de s'effectuer de façon strictement conforme à l'Article 101 de la Charte et aux dispositions pertinentes de ses résolutions ;

50. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que les fonctionnaires de l'Organisation satisfassent à l'obligation qui leur est faite de maîtriser l'une ou l'autre des langues de travail du Secrétariat, et l'engage à poursuivre l'application de la résolution 2480 B (XXIII) ;

51. *Invite également* le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour tenir compte des connaissances linguistiques demandées dans les avis de vacance de poste, lors de la composition des jurys d'entretien en vue du recrutement de fonctionnaires des Nations Unies ;

52. *Souligne* que la promotion des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur doit obéir strictement à l'Article 101 de la Charte et être conforme aux dispositions de sa résolution 2480 B (XXIII) et aux dispositions pertinentes de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 ;

VI

Personnel des services linguistiques

53. *Rappelle* sa résolution 66/233 du 24 décembre 2011, en particulier le paragraphe 7 de la section III, et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient traités sur un pied d'égalité et bénéficient de moyens et de conditions de travail également favorables, qui leur permettent d'optimiser la qualité de leurs prestations, dans le plein respect des particularités de chacune des six langues officielles, et rappelle à cet égard le paragraphe 11 de la section D de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999 ;

54. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général pour régler, comme elle l'avait demandé dans ses résolutions, le problème du remplacement du personnel des services linguistiques partant à la retraite, et prie le Secrétaire général de persévérer et de redoubler d'efforts, notamment de renforcer les liens de coopération noués avec les établissements qui forment des spécialistes des langues, en vue de satisfaire les besoins pour les six langues officielles de l'Organisation ;

VII

**Bureaux extérieurs, opérations de maintien de la paix
et consolidation de la paix**

55. *Note* que le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix a présenté son rapport au Secrétaire général¹⁰ et prend note de la publication récente du rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix¹¹ ;

56. *Considère* que le Programme d'enseignement des langues et des techniques de communication contribue à la promotion du multilinguisme à l'Organisation des Nations Unies, engage à cet égard le Département de l'appui aux missions et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat à continuer de collaborer étroitement, dans la limite des ressources existantes, afin de répondre aux besoins du personnel affecté dans les bureaux extérieurs en matière d'apprentissage des langues, et prie le Secrétaire général de lui fournir de plus amples informations sur le sujet à sa soixante et onzième session ;

57. *Souligne* qu'il importe de proposer autant que faire se peut dans les langues locales des pays bénéficiaires l'information, l'assistance technique et les supports de formation produits par l'Organisation, y compris par l'intermédiaire de sites Web locaux de l'Organisation ;

58. *Rappelle* sa résolution 69/287, dans laquelle elle a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹² ;

59. *Prend acte* de la section II.D.1 du rapport du Secrétaire général, prie ce dernier de poursuivre l'action qu'il mène dans ce domaine, et rappelle sa résolution 66/297 du 17 septembre 2012, sans préjudice de l'Article 101 de la Charte ;

60. *Prie instamment* le Secrétariat de traduire tous les documents de formation au maintien de la paix dans les six langues officielles de l'Organisation, dans la limite des ressources existantes, de façon à ce que tous les États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police, et les autres institutions participantes puissent s'en servir ;

61. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport complet sur l'application intégrale de ses résolutions relatives au multilinguisme ;

62. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Multilinguisme ».

*103^e séance plénière
11 septembre 2015*

¹⁰ Voir A/70/95 - S/2015/446.

¹¹ Voir A/69/968-S/2015/490.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/69/19), chap. V.*